

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



30 janvier 2008

Pièce n° 5

**Conseil européen des syndicats de police (CESP)
c. Portugal
Réclamation n° 40/2007**

**NOUVELLE RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT
A LA RÉPLIQUE DU CESP
AU MEMOIRE SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées par le Secrétariat le 28 janvier 2008

**OBSERVATIONS EN REPONSE A LA REPLIQUE DU CONSEIL EUROPEEN
DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
PORTUGAIS CONCERNANT LA RECLAMATION N° 40/2007**

1. Le CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP), qui représente l'*Associação Sindical dos Profissionais de Polícia (ASPP/PSP)* [Syndicat des personnels de police] a adressé une « REPLIQUE » au « MEMOIRE » que l'Etat portugais a présenté par le biais du Ministre de l'Intérieur, dans laquelle il réaffirme que l'Etat portugais ne respecte pas les droits de négociation collective et de participation.
2. Conformément à la procédure contradictoire, l'Etat portugais, représenté par le Ministre de l'Intérieur, entend ici préciser les explications fournies dans son « MEMOIRE » du 30 août 2007.
3. Le Ministre de l'Intérieur n'a, s'agissant de la rémunération, des carrières, des services sociaux et des indemnités des personnels de la *Policia de Segurança Publica* [Police de sécurité publique] chargés de missions de police, pris aucune initiative législative qui n'ait pas respecté les procédures de négociation collective auxquelles l'Etat portugais est tenu de se plier en application de l'article 35 de la loi n° 14/2002 du 19 février; il a simplement modifié des dispositions spécifiques des décrets-lois n° 59/90 du 24 février 1990 et n° 511/99 du 24 novembre 1999, et a approuvé le décret-loi n° 181/2001 du 19 juin 2001.
4. Le fait que le législateur n'ait pas fixé de délai pour arrêter les modalités d'application de l'article 69§2 du Statut du personnel de la *Policia de Segurança Publica* et l'absence, à ce jour, d'un tel règlement d'application, ne porte en rien atteinte aux droits des personnels de la PSP chargés de missions de police.
5. L'APP/PSP n'ignore pas que les tâches de la PSP revêtent un caractère permanent et obligatoire, et les tableaux de service respectent pleinement le droit aux jours de repos.
6. Il est inexact d'affirmer que le projet de loi soumis par le Ministre de l'Intérieur relève du « fait accompli » : la participation des différents interlocuteurs parties à la négociation collective a toujours été considérée comme une précieuse contribution à la recherche d'une solution optimale.

7. Cela étant, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'initiative législative du Ministre de l'Intérieur obéit à des critères de nécessité, de commodité et d'opportunité, et se trouve limitée par des contraintes en termes de capacités financières et de gestion des ressources humaines pour pouvoir défendre l'intérêt public dont ce ministère est investi par le biais de la PSP.

8. Contrairement à ce qu'affirme l'ASPP/PSP, le réajustement annuel des rémunérations est déterminé par le Gouvernement lors des négociations avec l'ensemble des syndicats et n'est subordonné à aucune intervention particulière du Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne les personnels de la PSP chargés de missions de police.

9. Les annexes VIII à XVI au « MEMOIRE » ont amplement démontré que le Ministre de l'Intérieur a respecté en tous points le droit de négociation collective et le droit de participation. En outre, l'ASPP/PSP ne soumet et n'a soumis aucun élément de preuve contraire.

10. Il conviendrait par conséquent de considérer que l'Etat portugais s'est effectivement conformé aux dispositions prévues par la loi n° 14/2002 du 19 février 2002 sur le point précis des droits de négociation collective et de participation de l'ASPP/PSP.

Lisbonne, le 15 janvier 2008-02-07

Représentants de l'Etat portugais

Lucia Medina
(Conseillère principale)

Francisco Gil Pinheiro
(Chef de Département)